

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 261**présenté par
Mme Louis

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et commise sur un mineur, la juridiction prononce la peine complémentaire d'interdiction à titre définitif d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs prévue au 3° de l'article 222-45 »

les mots :

« commise sur un mineur, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs prévue au 3° de l'article 222-45 est prononcée à titre définitif »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.